



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 147/2022

La Cour rejette les recours dirigés contre le décret flamand interdisant l'installation et le remplacement de chaudières à mazout

L'ASBL « Fédération belge des Négociants en Combustibles et Carburants », quatre fournisseurs de mazout et une personne qui chauffe son habitation à l'aide d'une chaudière à mazout ont introduit des recours en annulation du décret flamand du 22 octobre 2021. Le décret attaqué dispose que, à partir du 1er janvier 2022, plus aucune chaudière à mazout ne peut être installée dans de nouveaux bâtiments en Flandre. Dans les bâtiments existants aussi, plus aucune nouvelle chaudière à mazout ne peut être installée et plus aucune chaudière à mazout existante ne peut être remplacée par une autre chaudière à mazout, sauf si aucun réseau de gaz naturel n'est disponible dans la rue. La Cour rejette les recours en annulation. La Cour juge que les règles répartitrices de compétences ne sont pas violées. Le législateur n'a pas non plus violé le principe d'égalité en appliquant l'interdiction uniquement aux chaudières à mazout et en l'imposant dans les rues où un réseau de gaz naturel est disponible.

1. Contexte de l'affaire

L'ASBL « Fédération belge des Négociants en Combustibles et Carburants », quatre fournisseurs de mazout et une personne qui chauffe son habitation à l'aide d'une chaudière à mazout demandent l'annulation du décret flamand du 22 octobre 2021 « modifiant le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'interdiction de l'installation ou du remplacement d'une chaudière à mazout ». Ce décret instaure une interdiction, à partir du 1er janvier 2022, d'installer de nouvelles chaudières à mazout dans de nouveaux bâtiments. À compter de cette date, les chaudières à mazout ne peuvent plus non plus être installées ni être remplacées par une autre chaudière à mazout dans des bâtiments existants, sauf si aucun réseau de gaz naturel n'est disponible dans la rue.

2. Examen par la Cour

Premièrement, les parties requérantes font valoir que le décret viole les règles répartitrices de compétences, au motif qu'il instaure une interdiction quasi absolue d'installer et de remplacer des chaudières à mazout. Il en résulterait un effet d'exclusion du marché, de sorte que cette matière relèverait de la compétence de l'autorité fédérale.

La Cour constate que le décret n'entraîne pas une interdiction de vendre des chaudières à mazout, ni de les utiliser. Par ailleurs, en ce qui concerne les bâtiments existants, l'interdiction d'installer et de remplacer des chaudières à mazout ne s'appliquera que lorsque la durée de vie de ces chaudières aura expiré. Une exception est également prévue pour les bâtiments existants pour lesquels aucun réseau de gaz naturel n'est disponible dans la rue. En outre,

l'interdiction ne porte que sur le remplacement complet de la chaudière à mazout ou du corps de chaudière. La Cour conclut dès lors qu'il n'est aucunement question d'un effet d'exclusion du marché et que le décret respecte les règles répartitrices de compétences.

Deuxièmement, les parties requérantes estiment que le décret discrimine les propriétaires d'une chaudière à mazout et entrave le libre commerce et la liberté d'entreprendre.

La Cour juge que la protection de l'environnement et la protection du climat constituent des objectifs légitimes d'intérêt général susceptibles de justifier des restrictions à la libre circulation des biens. Il ressort d'une étude scientifique préalable commandée par le législateur que, en 2019, en Région flamande, le mazout représentait 35 % des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments ainsi que 10 % des émissions de gaz à effet de serre hors SEQE (système européen d'échange de quotas d'émission). Cette étude scientifique montre également que la suppression progressive des chaudières à mazout peut contribuer significativement à l'objectif flamand de réduction des émissions à court et à long terme et que le facteur d'émission du mazout est considérablement plus élevé que celui du gaz naturel, du propane et du butane. Le législateur a dès lors pu considérer que la simple incitation par l'octroi de primes et une sensibilisation ne suffirait pas, et décider, dans une première phase, de ne supprimer que les chaudières à mazout.

Troisièmement, les parties requérantes font valoir que le décret discrimine les propriétaires d'une chaudière à mazout selon qu'ils habitent ou non dans une rue dans laquelle un réseau de gaz naturel est disponible.

La Cour rejette cette critique. L'interdiction de principe d'installer et de remplacer des chaudières à mazout a des effets positifs sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sur la protection du sol. Par la suppression progressive et partielle, le législateur a tenu compte des répercussions de cette interdiction sur les propriétaires d'installations existantes. L'interdiction se limite par ailleurs aux installations de chauffage les plus polluantes. En donnant la possibilité de passer au gaz naturel, le législateur entend proposer une solution de remplacement économiquement viable aux propriétaires d'une chaudière à mazout, eu égard aux nombreuses possibilités de raccordement au réseau de gaz naturel qu'offre la Flandre.

3. Conclusion

La Cour rejette les deux recours en annulation du décret flamand du 22 octobre 2021 « modifiant le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'interdiction de l'installation ou du remplacement d'une chaudière à mazout ».

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)